

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-80

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant conventionnement avec le centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour une prestation de service d'aide à l'archivage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° 162/2020 du 19 novembre 2020 qui est venue compléter les délégations accordées à la présidente par la délibération n° 77/2020 citée ci-dessus, en déléguant notamment à cette dernier la possibilité de signer des conventions de prestations de service.

VU les dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion et notamment son article 33-3.

VU le Code du Patrimoine et notamment son article R212-54.

VU le compte rendu de visite élaboré par le service des archives départementales des Bouches-du-Rhône suite à leur déplacement au siège le 11 janvier 2021.

CONSIDERANT que les archives de la Communauté d'agglomération n'ont jamais fait l'objet d'opérations de tri, d'élimination, ni de classement.

CONSIDERANT l'arriéré de classement existant et mis en lumière par le service des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT que les archives communautaires ne sont pas conservées, ni classer de manière réglementaire.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire après une première mission de tri et d'élimination effectuée par le Centre de gestion, de poursuivre le traitement de l'arriéré d'archive et de procéder à un véritable classement du fond d'archives.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une mission importante d'archivage
déménagement des bureaux dans le cadre de l'extension et de la réhabilitation du siège pour effectuer
cette mission.

CONSIDERANT qu'il convient pour poursuivre cette mission d'archivage et notamment terminer le tri
et établir un classement de faire appel à l'intervention de professionnels de l'archivage.

VU la proposition financière d'intervention faite par le CDG des Bouches du Rhône auquel adhère la
Communauté d'agglomération intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service.

VU le projet de convention transmis par le CDG 13.

DECIDE

ARTICLE 1 :

**D'approuver les termes de la convention de prestation de service d'aide à l'archivage proposée par
le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.**

Pour un montant forfaitaire de 320 euros TTC par jour d'archivage et par archiviste, soit pour 21 jours
de travail un montant forfaitaire de 6 720 euros TTC..

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature de la convention de prestation de service d'aide à l'archivage ainsi que celle
des pièces administratives, techniques et financières liées à l'exécution de ladite convention.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de 21 jours de travail qui seront répartis comme suit :

- 1 jour dans le courant de l'année 2021.
- 20 jours dans le courant de l'année 2022.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et se terminera au 31
décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont
systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au
recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux
dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise
à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 20 juillet 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

